

PREFET DU VAR

ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE POUR LE GRAND GIBIER DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement relatif à la chasse,
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux Plans de Gestion Cynégétique approuvés,
VU l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Var,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 9 juin 2011,
CONSIDERANT :

- que la Fédération Départementale des Chasseurs du Var souhaite :
 - adapter la pression de chasse pour atteindre, sous trois années, une population de sangliers équilibrée,
 - améliorer la qualité cynégétique du territoire : points d'eau, cultures cynégétiques en forêt, zones de tranquillité, gestion du territoire,
 - favoriser la création de "G.I.C. grand gibier" sur la base d'unités de gestion cohérentes,
- que les dégâts constatés à ce jour conduisent à maintenir une pression de chasse supplémentaire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan de Gestion Cynégétique agréé le 30 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Plan de Gestion Cynégétique figurant en annexe du présent arrêté, élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Var est agréé.

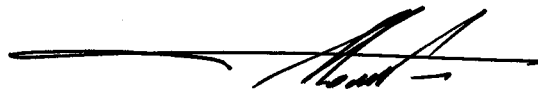
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut être contestée, soit devant le tribunal administratif de TOULON, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, ainsi que tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à TOULON, le 11 JUL. 2011

le PREFET,



Paul MOURIER

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU VAR

7 Boulevard Gabriel Péri - 83300 DRAGUIGNAN

☎ : 04.98.10.23.10 - 📠 : 04.94.68.10.47

fede.chasseur.var@wanadoo.fr www.fdc83.com

Le 28/06/2011

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE **DU SANGLIER ET GRAND GIBIER** **DEPARTEMENT DU VAR** **SAISON 2011-2012**

PERIMETRE D'ACTION

Le département du Var s'étend sur plus de 600.000 hectares qui se décomposent de la façon suivante :

- forêts communales soumises
- forêts communales non soumises
- forêts domaniales
- forêts privées
- Camp de Canjuers

Le département peut être divisé en 18 unités de gestion définies par rapport à des intérêts communs sociologiques, économiques, géographiques, cynégétiques.

Cf. Carte.

OBJECTIFS

- Adapter la pression de chasse pour atteindre, sous 3 années, un prélèvement annuel entre 12.000 et 15.000 sangliers, ce qui correspondrait à une population de 20.000 à 25.000 sangliers à l'ouverture de la chasse.
- Améliorer la qualité cynégétique du territoire : points d'eau, cultures cynégétiques en forêt, zones de tranquillité, c'est à dire gestion du territoire.
- Favoriser la création de « GIC grand gibier » sur la base d'unités de gestion cohérentes.
- Ajuster la pression de chasse en fonction des dégâts liés aux grands gibiers.

REALISATION DES OBJECTIFS

a) TIR DU GRAND GIBIER

Le grand gibier ne peut se tirer qu'à balle. **Le port, le transport et l'utilisation de la chevrotine sont strictement interdits** dans le département.

Il peut également être tiré à l'arc, avec des pointes de chasse à lames conformément à l'arrêté ministériel du 15/02/1995 modifié.

Le port et le transport de la balle sont limités aux jours autorisés.

La chasse individuelle du sanglier et du chevreuil est légale. Cette chasse n'est admise que les jours autorisés de chasse aux sangliers. Le tireur est soumis à obligation déclarative à la Fédération Départementale des Chasseurs du nombre, poids, sexe des animaux abattus.

Le règlement intérieur des sociétés pourra organiser cette pratique mais en aucun cas l'interdire, à l'exception du Camp de Canjuers.

Toutefois il est précisé que le tir individuel du sanglier ne donne pas droit à l'organisation d'une battue par quelques chasseurs sans carnet de battues.

b) JOURS AUTORISES

La chasse au grand gibier est autorisée 5 jours par semaine : Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et les jours fériés à l'exception du chamois et du mouflon qui peuvent être chassés tous les jours.

Sur les terrains domaniaux, l'O.N.F en concertation avec les sociétés de chasse concernées, pourra adapter les jours d'interdiction de chasser au grand gibier.

La chasse en temps de neige est autorisée pour le grand gibier (sangliers et espèces soumises au plan de chasse) les jours d'ouverture de ces espèces.

c) CARNETS DE BATTUES

La chasse au grand gibier est une chasse organisée. A ce titre la chasse en battues ne pourra se pratiquer qu'avec un carnet de battues.

Pour organiser et réaliser une battue, 7 chasseurs minimum sont nécessaires.

La chasse en battue aux sangliers, compte tenu du biotope du département et pour des raisons de sécurité, ne peut se pratiquer que sur des territoires d'une superficie minimum de 300 hectares chassables d'un seul tenant, à l'exception de la commune de SAINT-TROPEZ.

Le carnet de battue est valable sur le territoire de la société pour lequel il a été délivré.

Il sera également valable sur les terrains des communes limitrophes sous 3 conditions :

- obtention de l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés
- le droit de chasser ainsi obtenu dans sa totalité devra être d'une superficie minimale de 300 ha chassables d'un seul tenant et être attaché au droit de chasse pour lequel le carnet a été attribué.
- l'utilisation du carnet de battue sur les terrains autres que ceux de la société ne pourra se faire qu'après autorisation du Président de la Société qui a délivré le carnet.

Ce carnet sera délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Var à la demande des Présidents de sociétés de chasse, et de tous les détenteurs du droit de chasse d'une superficie minimum de 300 ha chassables d'un seul tenant.

Ce carnet permet de suivre les prélèvements. Tous les participants regroupés en équipes, au sein des associations communales et privées, sont tenus de s'y conformer pour permettre une synthèse trimestrielle seule capable de suivre l'évolution des populations et des prélèvements, à affiner d'année en année, pour tendre vers un équilibre agro-cynégétique.

d) TENUE DU CARNET

Avant chaque battue, seront consignés sur le carnet de battue : la date, le lieu, le nombre et le nom des participants. La tenue du carnet est obligatoire, ainsi que son renvoi à la Fédération Départementale des Chasseurs du Var un mois après la fermeture de la chasse sous peine d'encaissement de la caution. Son contrôle sera assuré par la Garderie Nationale, particulière et la gendarmerie.

Le responsable de battue devra déposer ce document dûment rempli, en un lieu fixe déterminé le jour de sa remise, dont l'accès sera libre aux agents habilités à le contrôler, ou le porter sur lui.

Après chaque battue, les résultats seront mentionnés sur le carnet.

Toute faute constatée par des personnes habilitées sera sanctionnée, le carnet de battues pourra être retiré.

e) PARTICIPANTS AUX BATTUES

Chaque participant devra être porteur du permis de chasser dûment validé pour pratiquer la chasse du grand gibier dans le Var (timbre grand gibier avec le permis départemental ou redevance cynégétique nationale grand gibier du département d'origine pour un permis national).

Les chefs de battues auront l'obligation d'effectuer les vérifications d'usage et de rappeler toutes les consignes de sécurité et de tir avant chaque battue. Ils pourront voir leur responsabilité engagée en cas de problème.

f) RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSE

La recherche du grand gibier blessé est recommandée les lendemains de battues. Elle ne pourra être effectuée que par un conducteur agréé par l'UNUCR, les jours non autorisés de chasse au grand gibier.

g) INTERDICTION D'UTILISATION DE VEHICULE DURANT L'ACTION DE CHASSE

Il est rappelé que l'utilisation de véhicule pendant l'action de chasse est interdite (Article L.424-4 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 1^{er} août 1986).

h) INTERDICTION DU NOURRISSAGE

Le nourrissage du sanglier est interdit toute l'année. Seul est admis l'agrainage de dissuasion destiné à protéger les cultures.

Il ne pourra se pratiquer qu'avec apport exclusif de maïs par dispersion sur circuit prédéfini à l'exclusion de points fixes.

Celui-ci fera l'objet d'un agrément administratif au cas par cas après consultation de la profession agricole. La demande d'agrément devra comporter :

- la liste des cultures à protéger sur la commune ainsi que les périodes sensibles
- les périodes d'agrainage, les lieux, les quantités, les modes de dispersion

i) CONDITIONS DU TIR D'ETE DU BROCARD

Pour le tir d'été du brocard, tout participant devra se conformer au règlement mis en place par la société pour l'organisation de cette chasse et disposer d'un permis dûment validé pour pratiquer cette chasse.

Le tir à l'arme rayée (carabine) est obligatoire, le tir à l'arc de chasse est également autorisé.

Le tir de chasse à l'arc ne peut se pratiquer qu'avec des pointes de chasse à lames, conformément à l'arrêté ministériel du 15/02/1995 modifié.

Chaque participant devra remplir une fiche qu'il rendra à la fin de chaque sortie au président de la société.

j) CONDITIONS DE CHASSE DU CHEVREUIL SUR LES TERRITOIRES DE MOINS DE 300 HECTARES

Sur ces territoires, le chevreuil peut être chassé en battue.

A ce titre cette chasse ne pourra se pratiquer qu'avec un carnet de battue spécifique chevreuil.

Le sanglier ne pourra être tiré.

La chasse individuelle pourra également se pratiquer par tout chasseur porteur d'un bracelet.

k) CONDITIONS DE CHASSE DURANT LA PERIODE DE PRE-OUVERTURE ET DE PROLONGATION

Seule la chasse du sanglier durant cette période est autorisée et se déroulera dans les communes selon les conditions suivantes :

- Trois jours par semaine : MERCREDI – SAMEDI – DIMANCHE ET JOURS FERIES
- Elle ne pourra se pratiquer qu'en battue avec carnet de battues, en conséquence, le tir de rencontre est interdit.
- Chaque participant devra être porteur de cette autorisation et du permis de chasser dûment validé pour pratiquer la chasse du grand gibier dans le Var (timbre grand gibier avec le permis départemental ou timbre national grand gibier plus timbre grand gibier départemental pour un permis national.

Les chefs de battues auront l'obligation d'effectuer les vérifications d'usage avant chaque battue et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de problème.

l) CONDITIONS DE CHASSE MOUFLON – CHAMOIS – CERF SIKA ET ELAPHE

La chasse de ces quatre espèces se déroulera selon les conditions prévues au plan de chasse.

m) CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOUT

Durant cette période la chasse individuelle du sanglier se déroulera selon les conditions prévues par arrêté préfectoral.

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DU VAR

